

Séance du 30 novembre 2021 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(s) :

Francis COLLETTE

Absent(s)

Lino RIZZO (qui entre en séance à 18H32), Danièle DUCCI

La séance publique est ouverte à 18H30

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser Monsieur COLLETTE.

Monsieur le Bourgmestre donne quelques explications quant à l'annulation de notre marché de Noël. Nous avons été les premiers en-dehors de Mons à créer un marché de Noël en extérieur mais il est surtout très particulier. Les enfants sont au centre de toutes les manifestations et les contacts rapprochés sont très nombreux.

Si nous avons dû nous en tenir aux règles, il fallait supprimer les chorales, les photos avec Père et Mère Noël, ou encore celles avec les personnages de la parade. Il fallait aussi limiter l'accès à la place. Et quand on voit le monde qu'il y a au moment du feu d'artifices, ce n'était pas tenable. Alors pour organiser un marché sans saveur, nous avons préféré l'annuler.

Monsieur le Bourgmestre informe que concernant le bus de vaccination, le médecin responsable pour notre commune a été sollicité. Les plages horaires étant réduites, le choix s'est porté sur d'autres communes qui n'ont pas eu la chance d'avoir un centre de vaccination pendant des mois. Nous pouvons comprendre cet argument. Mais la situation changera peut-être encore bientôt et si c'est le cas, nous ferons le maximum pour retrouver une antenne de vaccination locale.

2. Assemblée générale ordinaire IMIO du 07 décembre 2021

A l'unanimité,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Décide :

Article 1: d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2: de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 07 décembre 2021.

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

3. Assemblée générale ORES du 16 décembre 2021

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 9 novembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide :

Article 1: dans le contexte de la pandémie, **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2: d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir:

- Point 1 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale
- Point 2 - Plan stratégique – évaluation annuelle

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

Monsieur RIZZO entre en séance à 18H32.

4. Assemblée générale ordinaire CENEO du 17 décembre 2021

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO)

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif.

Considérant que ladite Circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ; l'Assemblée générale de CENEO se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Décide :

Article 1 : de **n'être pas physiquement représenté** à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à CENEO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Article 2 : d'approuver la deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2020-2022 (point n°1).

Article 3 : d'approuver la prise de participation au SIBIOM (point n°2).

Article 4 : d'approuver la prise de participation en w³ Energy (point n°3).

Article 5 : d'approuver la prise de participation dans un partenariat avec ENERDEAL (point n°4).

Article 6 : d'approuver les nominations statutaires (point n°5).

Article 7 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO.

5. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du Centre Intercommunal de Santé Coeur du Hainaut du 20 décembre 2021

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO)

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de santé A Nazé ;

Considérant l'absorption de celle-ci par le Centre Intercommunal de santé des Cantons de Mons lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2020;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 10 novembre 2021;

Considérant que le Centre intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut se réunit en Assemblées générales extraordinaire et ordinaire qui auront lieu le lundi 20 décembre 2021 à partir de 18H00 à la salle CALVA de Cuesmes (Rue Ferrer, 1 à 7033 CUESMES) (réunion présentielle sous réserve d'autres mesures sanitaires);

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant le décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande au Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé;

Décide :

Article 1 : de ne pas être représenté par un délégué lors des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du Centre intercommunal de santé du Coeur du Hainaut du 20 décembre 2021 conformément à la possibilité offerte par le décret wallon du 15 juillet 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Assemblée générale ordinaire:

Article 2: d'approuver la nomination des scrutateurs (point n°1).

Article 3: d'approuver le budget annuel 2022 (point n°2).

Article 4: d'approuver le plan stratégique 2022 (point n°3).

Article 5: de prendre acte de la fixation des cotisations des associés (Commune et Province du Hainaut) pour l'année 2022 (point n°4).

Article 6: d'approuver le rapport du Comité d'audit (point n°5).

Article 7: d'approuver le procès-verbal de la séance (point n°6).

Assemblée générale extraordinaire:

Article 8: d'approuver la nomination des scrutateurs (point n°1).

Article 9: d'approuver les modifications aux statuts de la SCRL Centre Intercommunal de Santé Coeur du Hainaut nécessitées par l'opération d'intégration d'une nouvelle commune associée (point n°2).

Article 10: d'approuver la désignation des nouveaux membres des organes de gestion (Conseil d'administration et assemblée générale) de la SCRL Centre Intercommunal de Santé Coeur du Hainaut conformément aux articles L1523-11, L1523-12 et L1523-15 du CDLD, en suite des modifications statutaires liées à l'opération d'intégration des nouvelles

communes associées (point n°3).

Article 11: d'approuver le pouvoir au Notaire instrumentant, Madame Stéphanie Biller, dont l'Etude est établie à 7000 Mons (Boulevard Dolez - N°63) de modifier et de coordonner les statuts de la SCRL Centre Intercommunal de Santé Coeur du Hainaut ainsi que d'en assurer leur dépôt et leur publication conformément à l'article 12 : 33 du Code des sociétés et associations (point n°4)

Article 12: d'approuver le procès-verbal de la séance (point n°5).

Article 13: De transmettre la présente délibération au Centre Intercommunal de santé du Coeur du Hainaut ».

6. Assemblée générale HYGEA du 21 décembre 2021

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Compte tenu de la situation actuelle de crise Covid-19, l'Assemblée Générale à distance se tiendra conformément aux dispositions du décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Le nouvel article L6511-2 du Code de la Démocratie locale dispose en effet que :

"Les réunions du conseil communal, de l'assemblée générale d'intercommunale et du conseil provincial se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance"

Par situation extraordinaire, il y a lieu d'entendre *"la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de Province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national"*.

Actuellement, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée. La situation extraordinaire continuera donc d'être d'application jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal, provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant que l'Assemblée Générale se déroulera à distance avec une présence physique limitée au Président et au Directeur Général ;

Considérant que la présence des délégués communaux et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale est n'est pas requise ;

Si le conseil communal ou le Conseil d'administration de l'intercommunale associé souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au

regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que les conseils communaux ainsi que les conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Considérant que la délibération des conseils communaux et des conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale HYGEA doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le conseil communal ou le Conseil d'administration des autres associés de l'intercommunale ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ou l'intercommunale associée ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale HYGEA pour le 20 décembre au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier/mail du 16 novembre 2021 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2021 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2021, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2021 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2021 du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Décide :

Article 1 : de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 21 décembre 2021 conformément aux dispositions du décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Article 2 : d'approuver l'évaluation 2021 du Plan Stratégique HYGEA 2020-2022 (point 1)

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale HYGEA.

7. Assemblée générale IDEA du 22 décembre 2021

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le

Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Compte tenu de la situation actuelle de crise Covid-19, l'Assemblée Générale à distance se tiendra conformément aux dispositions du décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Le nouvel article L6511-2 du Code de la Démocratie locale dispose en effet que :

"Les réunions du conseil communal, de l'assemblée générale d'intercommunale et du conseil provincial se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance"

Par situation extraordinaire, il y a lieu d'entendre *"la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de Province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national"*.

Actuellement, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée. La situation extraordinaire continuera donc d'être d'application jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal, provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant que l'Assemblée Générale se déroulera à distance avec une présence physique limitée au Président et à la Directrice Générale ;

Considérant que la présence des délégués communaux de l'intercommunale n'est pas requise ;

Si le conseil communal souhaite malgré tout être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que les conseils communaux sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Considérant que la délibération des conseils communaux de l'intercommunale IDEA doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale IDEA pour le 21 décembre au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier/mail du 17 novembre 2021 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2021 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 17 novembre 2021, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2021 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2021 du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Décide :

Article 1: de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 22 décembre 2021 conformément aux dispositions du décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Article 2 : d'approuver l'évaluation 2021 du Plan Stratégique IDEA 2020-2022 (point n°1).

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA.

8. Assemblée générale ordinaire IRSIA du 22 décembre 2021

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO)

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par mail du 25 octobre 2021;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués désignés à la proportionnelle 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués ;

Attendu que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2021;
2. Sièges d'observateur avec voix consultative;
3. Désignation du Réviseur d'entreprise - exercices 2022-2023-2024
4. Approbation du plan stratégique et budget triennal 2022-2023-2024

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à l'intercommunale IRSIA de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que

possible les rassemblements ;

Décide :

Article 1: de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IRSIA du 22 décembre 2021 conformément à la possibilité offerte par le décret wallon du 15 juillet 2021 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2 :d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2021. (point 1)

Article 3: d'approuver le siège d'observateur avec voix consultative. (point 2)

Article 4: d'approuver la désignation du Réviseur d'entreprise - exercice 2022-2023-2024. (point 3)

Article 5: d'approuver le plan stratégique et le budget triennal 2022-2023-2024. (point 4)

Article 6 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IRSIA.

9. Autorisation pour l'installation et l'utilisation de caméras ANPR fixes temporaires sur le territoire de la commune de Colfontaine

A l'unanimité,

Vu l'article 25/07 de la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police et la demande d'autorisation préalable de principe et d'utiliser une ou des caméras ANPR fixes temporaires par les services de police ;

Vu la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police et notamment les articles 14/25/08 et 44/1 à 11/11/13 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place du réseau ANPR qui se développe sur le territoire belge, la DCA Hainaut s'est doté de deux caméras ANPR fixes temporaires montées sur remorque ;

Que ces remorques peuvent être mises à disposition des zones de police qui le souhaitent pour une durée précise et en fonction des disponibilités de ces outils partagés ;

Considérant que la technologie ANPR apportant indubitablement un plus dans la lutte contre la criminalité puisqu'elle offre une surveillance constante complémentaire aux investissements humains et matériels déjà fournis par la police ;

Considérant que les finalités d'utilisation consisteront en gestion d'événements, missions de police administrative, missions de police judiciaire, gestion de foule, gestion négociée de l'espace public, circulation routière, ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publiques) ;

Considérant que le(s) caméra(s) ANPR fixes temporaires pourront être utilisée(s) dans le cadre d'événements et de festivités organisée par la Commune, de manifestations diverses, de service d'ordre, de mesurage et prises d'image lors d'incidents divers ;

Décide :

Article 1: d'autoriser la police boraine à installer et à utiliser sur la Commune des caméras ANPR fixes temporaires dans le cadre de missions de police.

Article 2: de transmettre copie de la présente délibération à la police boraine.

10. Démolition de bâtiments - rue des Vallées et place du Hameau - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021055 relatif au marché "Démolition de bâtiments - rue des Vallées et place du Hameau" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux de démolition et aménagement du terrain), estimé à 64.550,00 € hors TVA ou 78.105,50 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Protection du mur pignon mitoyen), estimé à 6.700,00 € hors TVA ou 8.107,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 71.250,00 € hors TVA ou 86.212,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 923/724-60 (n° de projet 20210034) et sera financé par fonds propres et emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2021, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.197959.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 18 octobre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2021055 et le montant estimé du marché "Démolition de bâtiments - rue des Vallées et place du Hameau", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.250,00 € hors TVA ou 86.212,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 923/724-60 (n° de projet 20210034).

11. Personnel Communal - Allocation de fin d'année 2021

A l'unanimité,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'A.R. du 28/11/2008 remplaçant l'arrêté royal du 23/10/1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2010 modifiant le statut pécuniaire, plus particulièrement en ce qui concerne l'article 20 – Section 3ème – Allocation de fin d'année, approuvée par le Collège Provincial à Mons, le 12/08/2010 références 050004/53082/TS30/10.888;

Considérant que pour assurer le paiement de l'allocation de fin d'année 2021, il y a lieu de tenir compte des directives suivantes:

1° la partie variable s'élève, comme les années précédentes, à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année prise en compte ;

2° la partie forfaitaire est obtenue en augmentant la partie forfaitaire de l'année précédente indexée selon l'indice-santé lissé ;

Attendu que dans le cas où l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour octobre, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour fixer la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer la rétribution d'octobre si celle-ci avait été due;

Sur proposition du Collège Communal;

Décide :

Article 1. – Qu'il soit accordé une allocation de fin d'année pour l'année 2021 aux membres du personnel visés à l'article 2.

Article 2. – Que la présente décision est applicable et accordée à tous les agents communaux y compris les grades légaux, les agents contractuels, contractuels subventionnés, les membres du Collège Communal à l'exception des agents visés par la loi du 29/05/1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 3. – Que l'allocation de fin d'année sera payée en décembre 2021.

Article 4. – Qu'une copie de la délibération sera transmise au Directeur Financier.

12. REC004.DOC006.198568 Règlement de taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés - année 2022

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2,

L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er 3° et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des

bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des

créances fiscales et non fiscales;

Considérant le Décret du 17 décembre 2020 contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2021 paru au MB du 31/12/2020, spécifiquement les articles 17 et 18;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/10/2021 à laquelle le taux de couverture a été adopté;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 22/10/2021 ;

Vu l'avis du Directeur Financier remis en date du 22/10/2021 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 27/10/2021;

Décide :

Article 1: Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

Article 2: Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice

d'imposition:

- 1) est inscrite au registre de population,
- 2) est inscrite au registre des étrangers,
- 3) est titulaire d'un numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises,
- 4) exerce une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service,
- 5) a publié des statuts aux annexes du Moniteur Belge.

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par l'immeuble de l'activité faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Lorsqu'au sein d'un ménage, l'un de ses membres exerce une activité décrite à l'article 2 (point 3,5), la taxe sera établie exclusivement sur base de cette activité et non sur la composition du ménage.

Article 3:

- a) L'impôt est fixé à 95 € pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- b) L'impôt est fixé à 165 € pour tout chef de ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- c) L'impôt est fixé à 220 € pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- d) L'impôt est fixé à 250 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti affecté à toute activité visée aux point 3 et 5 de l'article 2 du présent règlement.
- e) L'impôt est fixé à 95 € pour une personne physique exerçant une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- f) L'impôt est fixé à 300 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou parti d'immeuble bâti, visé au paragraphe d), dont la superficie dépasse 500 m².
- g) L'impôt est fixé à 365 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.
- h) L'impôt est fixé à 30 € par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants: hôtels, hôpitaux, communautés, homes, refuges à l'exception des pensionnats scolaires, avec un minimum de 250€ par établissement.

Article 4: Est inclu dans la taxe annuelle forfaitaire, un nombre de sacs poubelle déterminé comme suit:

- Catégorie "Isolé" (point a. article 3): 2 rouleaux de 20 sacs de 30 litres soit 40 sacs pour

l'année.

- Catégorie "Ménage de 2 et 3 personnes" (point b. article 3): 3 rouleaux de 10 sacs à 60 litres soit 30 sacs pour l'année.
- Catégorie "Ménage de 4 et +" (point c. article 3): 4 rouleaux de 10 sacs de 60 litres soit 40 sacs pour l'année.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6: A défaut de paiement, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée. Le montant des frais réclamés s'élèvera au montant des frais postaux (conformément aux articles 17 et 18 du décret budgétaire du 17/12/2020).

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. REC004.DOC017.198503 Règlement de redevance sur le droit de place des forains - années 2022 à 2025 - renouvellement

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le CDLD, les articles L3131-1 § 1ier 3°, L3132-1, L1124-10 § 1ier et L1124-40 §1ier ;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits de place de loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique ;

Attendu que l'ancien règlement prévoyait une tarification par adjudication publique alors que la circulaire budgétaire prévoit une taxation au m² ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 21/10/2021;

Vu l'avis du Directeur Financier du 22/10/2021, joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Vu le Collège Communal en séance du 10/11/2021;

Décide :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur le droit de place du chef de l'établissement sur le domaine public ou en bordure de celui-ci de toute installation de loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement.

Article 2 : La redevance est fixée à 1,00 € par m² et par journée d'emplacement. Pour le calcul de sa superficie, toute fraction de m² est considérée comme un m² entier. Pour le calcul de la durée de l'occupation, toute journée entamée sera entièrement due.

Article 3 : La redevance est due solidairement par l'exploitant ou l'occupant de la loge.

Article 4 : La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public sur tout compte bancaire ouvert au nom de l'administration communale.

A défaut de paiement, un rappel simple, dont les frais fixés à 5,00 € et à charge du redevable, sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à 10,00 € et sont à charge du redevable.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de cette redevance s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera soumise pour aval au Conseil communal puis transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. REC004.DOC036.198523 Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8,9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu les instructions budgétaires annuelles de la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 27/10/2021;

Décide :

Chapitre 1er – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 1 - Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Article 2 - Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal et suivant le calendrier des fêtes foraines arrêté en début d'année par le Collège communal :

1° Kermesse de la Pentecôte :

Lieu : place de Wasmes et rue Schweitzer,

Période : Week-end de Pentecôte du samedi au mercredi

2° Kermesse Sainte-Anne

Lieu : place de Warquignies

Période : dernier week-end de juillet, du samedi au mardi.

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan.

Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le Collège communal répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut modifier des emplacements lorsque l'intérêt de la fête le requiert. Il peut supprimer provisoirement des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie

foraine, à l'occasion des fêtes foraines, ne peuvent être occupés que pendant les périodes arrêtées par le Collège communal. En cas d'intempéries ou autre cas de force majeure, le Collège Communal a toute autorité pour annuler la manifestation.

Les attractions foraines exploitées au moyen d'animaux sont interdites sur le territoire de Colfontaine.

Le plan de chaque fête foraine publique, clôturé 30 jours avant la date de la foire arrêté par la cellule de sécurité (SIPP) et approuvé par le Collège communal, peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation aux valves communales.

Article 3 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraine publiques sont attribués :

- aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'AR du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.
- aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines ou d'activités ambulantes de gastronomie foraine doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;

3° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique et à celles de l'AFSCA ;

Article 4 - Conditions d'occupation des emplacements

4.1 Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement peuvent être occupés :

1° par ces personnes elles-mêmes ;

2° par le (ou les) responsables(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant légal de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité foraine en propre compte ;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées au 1° à 4° ;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées au 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5° ;

Les personnes visées aux points 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par

lesquelles ils ont été attribués.

4.2 - Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement peuvent être occupés :

1° par ces personnes elles-mêmes ;

2° par celles visées à l'article 26, par.1ier, 2° à 4° et 6°, de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué ; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Article 5 - Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Article 6 - Attribution des emplacements

6.1 Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Collège communal en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet communal, dans le bulletin d'information communal.

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes :

1° le type d'attraction ou d'établissement souhaité

2° les spécifications techniques utiles

3° la situation de l'emplacement

4° le mode et la durée d'attribution

5° le prix, et s'il y a lieu ses modalités de révision ;

6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;

7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;

8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement ;

Les candidatures doivent être adressées au Collège communal soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier déposé au service « Fêtes et Cérémonies » contre accusé de réception.

Pour être recevables, les candidatures doivent être introduites dans les formes prescrites (**Formulaire n°1 « candidature d'emplacement forain »** téléchargeable sur le site communal ou sur simple demande au service « Fêtes et cérémonies ») et dans le délai prévu dans l'avis de vacance. Il devra comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

6.2 Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Collège communal procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat ainsi que du respect des conditions

mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants :

- le genre d'attraction ou d'établissement ;
- les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- l'expérience utile ;
- le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement, et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal qui peut être consulté conformément aux articles L3221-1 à 9 du CDLD.

6.3 Notification des décisions

La notification d'emplacement au demandeur est réalisée, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception ou encore par courriel.

6.4 Plan ou registre des emplacements

Le Collège communal tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

1. La situation de l'emplacement ;
2. Ses modalités d'attribution ;
3. La durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
4. Le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
5. S'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
6. Le numéro d'entreprise ;
7. Le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;
8. Le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
9. S'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux points 1, 2, 6 et 7, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce plan doit être approuvé par la cellule sécurité et le service technique et est clôturé au moins 30 jours avant la date de la foire.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entre temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

1. Le Collège communal consulte les candidats de son choix ; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats ;
2. Les candidatures sont introduites par écrit contre accusé de réception ;
3. Le Collège communal procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question ;
4. Il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;
5. Lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix ;

6. Il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et strictement motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Les aménagements doivent être soumis à l'approbation du plus proche Collège communal.

Article 7 - Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de 5 ans, ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte.

Cette demande est laissée à l'appréciation du Collège communal, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Article 8 - Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- Soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- Soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Collège communal. Celui-ci en accuse réception.

Article 9 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- À son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- À la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- Si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré ; le renonciation prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- Pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Collège communal. Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Collège communal. Celui-ci en accuse réception.

Article 10- Changement de métier par son titulaire

Un titulaire d'abonnement peut solliciter au Collège communal l'autorisation, d'installer, sur l'emplacement qui lui est attribué, un autre métier pour autant qu'il s'agisse d'un métier

relevant de la même catégorie et que ce nouveau métier soit repris sur son autorisation patronale.

Le Collège communal pourra, en outre, mais de manière exceptionnelle déroger en ce qui concerne la catégorie. Le seul critère à prendre en considération pour prendre cette décision sera l'intérêt général de la fête.

Pour être recevable, la demande doit être introduite dans la forme prescrite (**Formulaire 2 – « Changement de métier - emplacement forain »** téléchargeable sur le site internet communal ou sur simple demande auprès du « service des Fêtes et Cérémonies ») et comporter les informations et les documents requis dans le présent règlement.

Article 11 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Le Collège communal peut retirer ou suspendre l'abonnement d'un exploitant forain.

Le Collège communal informe, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt.

Le Collège communal invitera l'exploitant forain à formuler ses remarques dans les 15 jours calendrier.

L'exploitant peut demander à être entendu par le Collège communal ou se faire assister par une personne de son choix.

Le Collège communal arrêtera la décision et la notification à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension ou le retrait de l'autorisation entraîne la suspension réciproque des obligations des parties.

1. Suspension :

La suspension est prononcée pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans dans les cas suivants :

- Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné. La suspension sera levée après la première année sur présentation par l'exploitant forain de la preuve qu'il a remédié aux manquements.
- Lorsque, après un courrier recommandé avec accusé de réception, du Collège communal l'exploitant n'apporte pas la preuve qu'il a satisfait aux travaux d'entretien et de remise en état de son métier qui ont été exigés par la commune de Colfontaine.
- Lorsque l'exploitant forain ou des préposés autres que l'exploitant ne répondent pas aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire.

La suspension sera levée sur présentation par l'exploitant forain de la preuve que l'emplacement sera exclusivement occupé par des personnes répondant aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire.

- Lorsque l'exploitant forain présente des dettes envers la commune de Colfontaine relatives au non-paiement de la redevance liée à la fête foraine. La suspension sera maintenue jusqu'à apurement de la dette.
- Lorsque l'exploitant forain ou un de ses préposés ne respecte pas les délimitations de l'emplacement attribué, suivi d'un refus d'obtempérer aux injonctions qui leur seraient assignées par l'agent responsable de l'installation du champ de foire.
- Lorsque l'exploitant forain ou un de ses préposés ne respecte pas les dispositions communales notamment en matière de stationnement, de propreté ou de lutte contre les nuisances sonores.
- Lorsque l'exploitant forain ou un de ses préposés néglige de prendre possession de son emplacement ou d'exploiter son métier pendant la durée d'ouverture de la foire.

2. Retrait

- Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à

l'attraction ou à l'établissement concerné et qu'il n'y a pas porté remède après une suspension de deux ans.

- Lorsque, après une suspension de deux ans, le titulaire de l'emplacement n'a toujours pas porté remède aux défauts d'entretien de son métier qui lui ont été notifiés par la commune de Colfontaine.
- Lorsque, après une suspension de deux ans, le titulaire de l'emplacement n'a pas apporté la preuve que l'emplacement sera exclusivement occupé par des personnes répondant, aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire.
- Lorsque l'exploitant forain ou un des préposés occupe l'établissement ou l'attraction en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.
- Lorsque qu'un exploitant forain ou de ses préposés fait à nouveau l'objet d'un nouveau constat de non-respect du présent règlement et des obligations en découlant et après le prononcé de deux suspensions.

Article 12 - Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, de délai n'est pas d'application.

Article 13 - Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou une ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Collège Communal a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

Pour être recevable, la demande doit être introduite dans la forme prescrite (**Formulaire n°3** – « **Cession d'emplacement forain** » téléchargeable sur le site internet communal ou sur simple demande auprès du service « Fêtes et cérémonies ») et comporter des informations et documents requis dans le présent règlement.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES

Pour rappel, conformément à la réglementation, seuls les attractions foraines et les établissements de gastronomie foraine AVEC service à table sont visés ici; les établissements de gastronomie foraine sans service à table – également visés par la section 1ère relative aux fêtes foraines – ne sont pas visés ici, ce type d'activité relevant du commerce ambulancier sur le domaine public.

Article 14 - Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Collège communal, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 11 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Les deux festivités suivantes sont organisées :

1. ***Sabbat des sorcières***

Lieu : Place de Warquignies

Période : 2ème week-end d'octobre

2. ***Marché de Noël***

Lieu : Place de Wasmes

Période : 2ème week-end de décembre

D'autres demandes peuvent parvenir au Collège communal.

Article 15 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Article 16 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le Collège communal peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

Les modalités pour adresser la demande et les documents qui doivent y être joints sont les mêmes que ceux énoncés dans le chapitre 1 (article 3) du présent règlement.

Article 17 - Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le Collège communal souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18 – Respect de la loi en ce compris le règlement général de police de la Commune de Colfontaine

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au strict respect de la loi en ce compris le règlement général de police particulièrement en matière de propreté, tranquillité et sécurité publiques.

Diverses mesures de police administrative sont également prévues au chapitre 4.

Article 19 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fêtes foraines publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines ou en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement-redevance y relatif.

Article 20 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Collège communal, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Article 21 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, &§2 de la loi du 25 juin 1993, le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES VISANT LE BON DEROULEMENT DES FETES FORAINES PUBLIQUES ET MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVES

Outre le Règlement Général de Police, les dispositions suivantes sont d'application :

Art. 22 - Emplacements, montage et démontage

L'exploitant forain est autorisé à prendre possession de son emplacement et à installer son métier si son dossier administratif est complet.

Pour rappel, les documents exigés, remis au moins 2 mois avant la date de la foire sont :

- Copie de l'autorisation patronale.
- Copie document d'identité recto-verso de l'exploitant ou des préposés responsables.
- Copie de la carte d'identité de ou des préposés responsables (recto-verso)
- Extrait de casier judiciaire de modèle 2.
- Registre de commerce et numéro de TVA.
- Copie des polices d'assurance en responsabilité civile (+ Preuve de paiement).
- Copie des polices d'assurance incendie (+ preuve de paiement).
- Copie de la preuve que l'établissement de gastronomie satisfait aux conditions réglementaires en matière de santé publique et de l'AFSCA.
- Copie lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnées par une source d'énergie non humaine que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18/06/2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines.
- Photo récente du métier.
- Validité des extincteurs.
- Attestation conforme Vinçotte.
- Liste de toutes les personnes susceptibles d'occuper le métier.
- Liste des personnes séjournant sur le champ de foire.
- Certificat d'homologation des voies hydrauliques.

L'exploitant forain est autorisé à prendre possession de son emplacement et à installer son métier si celui-ci s'est acquitté de la taxe redevance propre au règlement redevance. Une preuve de paiement peut être exigée.

L'exploitant forain s'engage à respecter les consignes relatives à l'arrivée et au départ du champ de foire aux dates et heures arrêtées par le Collège communal et conformément à l'arrêté de police y relatif. L'exploitant forain s'engage à respecter l'ordre de passage et le plan établis ainsi que les itinéraires désignés.

L'exploitant forain procède à l'installation du métier de manière à ne pas endommager les infrastructures du domaine public. L'exploitant forain devra utiliser des répartisseurs de charge sous les points d'appui. L'exploitant forain se conformera aux instructions qui sont données par les agents des services communaux.

L'exploitant forain s'engage à placer un passe-câble pour les métiers nécessitant cette protection supplémentaire pour la sécurité du citoyen.

Les véhicules privés et caravanes résidentielles sont installés en dehors du champ de foire et aux endroits désignés par le Collège communal. Les autres véhicules sont évacués directement après le montage.

Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou autres obstacles gênant la libre circulation des véhicules de sécurité.

Les bouches et bornes d'incendie situées sur le champ de foire doivent rester dégagées et aisément accessibles pour le service incendie (une distance horizontale d'au moins 1m20 doit être maintenue libre).

L'exploitant forain s'engage à laisser libre accès à tous les appareils de distribution d'eau, de gaz et d'électricité.

Les installations des métiers doivent être disposées en façade de façon ordonnée sur les emplacements désignés de telle manière que les véhicules de secours puissent avoir accès. Un couloir d'une largeur de 1,20m, libre de tout objet, est réservé le long des façades permettant le passage des équipes de secours.

Un passage libre d'1 mètre est laissé entre les métiers forains.

Le métrage déclaré par l'exploitant forain ne peut être augmenté et diminué au moment du montage et doit correspondre aux dimensions exactes transmises au Collège communal (dimensions comprenant le métier entièrement déployé et toute annexe nécessaire au bon fonctionnement du métier ; caisse, groupe, plancher, escalier...).

L'occupation incomplète de l'emplacement ne donne pas lieu à un remboursement partiel du montant de la redevance.

L'exploitant forain ne peut installer qu'un seul métier sur chaque emplacement. Il est défendu de monter un seul métier sur les emplacements de deux ou plusieurs métiers adjacents.

Le montage complet du métier doit être clôturé aux dates et heures indiquées par le Collège communal. L'exploitant forain est informé par un courrier officiel.

L'exploitant forain ne peut pas démonter son métier avant la fin de la foire.

L'exploitant forain est tenu de veiller au bon état de solidité et d'entretien des matériaux utilisés pour la construction des métiers ainsi que leur aménagement intérieur et extérieur (escalier, plancher...).

L'exploitant forain prend contact lui-même avec ORES dans le délai idéal avant son installation pour le branchement électrique (métier, voiture de ménage). L'Administration communale ne sera en aucun cas tenue responsable des absences, pannes ou coupures d'électricité. Pour rappel, l'exploitant forain fait certifier conformes ses installations électriques par un service externe de contrôle.

Art. 23 - Exploitation du métier

Les horaires d'ouverture et de fermeture de la foire doivent être respectés selon les informations reçues par le Collège communal.

Les tarifs doivent être affichés de manière lisible pour le public.

Les tarifs ne peuvent être modifiés de l'ouverture à la fermeture de la foire à l'exception du tarif réduit attribué lors de « la journée des enfants » de la kermesse de la Pentecôte le mercredi de 15h à 21h.

Ce tarif réduit est également affiché.

L'exploitant forain est responsable de toute personne qui occupe son emplacement et assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le champ de foire ou sur ses abords, du fait de l'occupation du champ de foire par son métier ou de l'exploitation qui en est faite, de l'occupation du champ de foire ou des abords par toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition.

Il est strictement interdit à toute personne occupée dans le métier d'être sous l'effet de la boisson, de drogues ou substances psychotropes. Seules les personnes majeures sont autorisées à occuper des postes de sécurité ou de vigilance des métiers forains ainsi que des engins de levage. Aucune personne non qualifiée étrangère au personnel forain ne peut être admise dans la cabine de commande des manèges mécaniques, auto-scooter...

Les forains exploitant une attraction foraine (étant définie comme une installation non permanente à des fins d'amusement ou de délassement, pour la propulsion de personnes et actionnée par une source d'énergie) veilleront au respect des dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 2003 en matière de conditions d'exploitation, de sécurité générale (analyse des risques), d'entretien, de vérification périodique et de surveillance.

Il est formellement interdit à l'exploitant forain et à toute personne qui occupe son métier de permettre l'accès à l'établissement à toute personne en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou substances psychotropes.

Il est interdit d'importuner le public par des sollicitations excessives.

Il est interdit de détenir dans les métiers forains et d'offrir en guise de lot des répliques d'armes à feu à billes, billes de caoutchouc ou de plastique ainsi que des armes blanches telles que couteau en tout genre, coup de poing américain....

Il est interdit de vendre ou d'offrir en guise de lot des boissons alcoolisées ou non alcoolisées sous forme de bouteille en verre et sous forme de canettes, boîte ou tout autre contenant en matière rigide.

L'exploitant forain s'engage à respecter les règles imposées par l'AFSCA et notamment celles concernant l'hygiène générale des denrées alimentaires.

Aucun animal ne peut circuler librement sur le champ de foire.

Art. 24 - Propreté des emplacements

L'exploitant forain doit présenter un métier en bon état d'entretien et de propreté.

L'exploitant forain assure, chaque soir avant la fermeture, le ramassage des papiers, détritiques et divers éparpillés aux abords de leur emplacement.

Des poubelles publiques sont mises à disposition par l'Administration communale.

L'enlèvement régulier de leur contenu est pris en charge par les services communaux.

L'exploitant forain s'engage, à la fin de la foire, à laisser l'emplacement attribué, en parfait état de propreté et emporter tout déchet quelconque provenant de l'exercice de leur commerce.

Un nettoyage d'entretien régulier est pris en charge par les services communaux.

L'exploitant forain s'engage à ne plus utiliser des contenants ou emballages en plastique à usage unique (assiettes jetables, couverts, gobelets, pailles, bâtonnets-ballons...) selon les normes établies en vigueur.

L'évacuation des eaux résiduaires doit s'effectuer dans les bouches d'égout.

Art. 25 - Sécurité/Incendie

Pour rappel, l'exploitant forain a l'obligation de pourvoir son installation d'extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes.

Les installations destinées au chauffage, à la cuisson, ainsi qu'à l'approvisionnement et au stockage des combustibles doivent être porteuses du marquage « CE » et être conformes aux normes en vigueur.

En matière de sécurité et de protection contre les risques d'incendie, le présent règlement renvoie à un document sécurité établi par le service compétent. Ces informations sont consultables sur le site internet communal (fiche mémo forain).

Art 26 - Engagement du forain envers la Commune de Colfontaine

L'exploitant forain est tenu de participer à la réunion annuelle des forains organisée par l'Administration communale de Colfontaine.

L'exploitant forain est tenu de participer aux diverses actions de promotion des foires.

Art. 27 - Sanctions

Sans préjudice des peines prévues par des lois, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de police/sanction administrative.

15. Vérification de caisse 2021- trimestre 3

Vu les dispositions prévues par le CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;

Vu le contrôle de caisse réalisé par l'échevin des finances en date du 09/09/2021;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance du rapport de contrôle de caisse réalisé à la date du 09/09/2021. Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux

mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse.

16. Fin012.Doc001V4.200274- Budget 2022- RCO ADL- Approbation

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'article 1122-23 §2 du CDLD tel que modifié par le décret du 27/03/2014 sur la transmission des budget, comptes et modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives;

Attendu que l'avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier sur le Budget en date du 19/10/21;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur le Budget en date du 22/10/21;

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 10/11/21 décidant l'arrêt et la présentation du budget de la RCO au conseil communal,

Décide :

Article 1 : d'approuver le Budget 2022 de la RCO ADL selon les prévisions de recettes et de dépenses reprises ci-dessous:

Dépenses ordinaires	
	-
Personnel	
Fonctionnement	155.876,96
Transferts	
Dette	
Total :	155.876,96
Recettes ordinaires	
Prestations	2100,00
Transferts	153676,96
Dette	100,00
Total :	155.876,96
Résultat ex.propre	0,00
Antérieurs	0,00
Prélèvements	
Résultat général	0,00

Article 2 : La présente décision sera affichée conformément aux dispositions en la matière.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

17. FIN001.DOC004 Budget communal 2022- Adoption

Monsieur SCINTA quitte la séance à 19H44 et la réintègre à 19H47.

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO)

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16§1, 1°, §4 et 17 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 à L1122-26 ;

Vu le projet de budget communal 2022;

Vu les instructions budgétaires de l'exercice 2022;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur le budget 2022 a été sollicité en date du 05/11/2021;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 05/11/2021 ;

Attendu que la réunion technique avec le CRAC et la DGO5, telle que prévue dans le cadre de notre plan de gestion, s'est tenue en date du 18/11/2021;

Vu le rapport du 18/11/2021 en réunion du Comité de Direction ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance du texte-rapport prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont une copie sera annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'adopter le service ordinaire du budget 2022 selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	29.476.028,67	29.392.739,08	83.289,59
Exercices antérieurs :	5.170.596,41	720.767,32	4.449.829,09
Prélèvement :	/	/	/
Résultat global :	34.646.625,08	30.113.506,40	4.533.118,68

Article 3 : D'adopter le service extraordinaire du budget 2022 selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	7.704.000,00	7.366.510,67	337.489,33
Exercices antérieurs :	2.332.166,93	196.000,00	2.136.166,93
Prélèvement :	1.588.535,90	1.945.947,48	-357.411,58

Résultat global :	11.624.702,83	9.508.458,15	2.116.244,68
--------------------------	---------------	--------------	--------------

Article 4 : De doter la Zone de Police Boraine d'une intervention de 2.798.612,31€ pour l'exercice 2022.

Article 5 : De doter la Zone de secours d'une intervention de 618.231,71€ pour l'exercice 2022.

Article 6: de fixer la dotation du CPAS au montant provisoirement établi de 3.701.141,56 €.

Article 7 : Une publication de la présente décision et prescrite par les lois des 11/04/1994 et 12/11/1997 sera affichée aux valves communales.

Article 8 : le présent budget 2022 sera transmis pour suite voulue au Service Public de Wallonie - Direction Générale des Pouvoirs Locaux et au Centre Régional d'Aide aux Communes.

Article 9 : Une copie du présent budget 2022 sera remise aux organisations syndicales.

18. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur LACOMBLET et Monsieur SCUTNAIRE quittent la séance à 19H54 et la réintègrent à 19H56.

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir si il y a un projet d'amélioration de l'éclairage public pour la mise en valeur du Christ qui a été déplacé ainsi que la mise en valeur de l'horloge.

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir pourquoi le Collège communal a accordé l'autorisation d'exécuter la pose de la jonction de la ligne haute tension alors que l'autorisation n'a pas encore été donnée.

Question n°3 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE a pu constater que la Commune de Colfontaine n'était pas reprise dans la liste des projets sélectionnés pour bénéficier d'une subvention dans le cadre de l'appel à projet UREBA exceptionnel. Il souhaite savoir si la commune a introduit des projets, et si oui, la raison pour laquelle elle n'a pas été retenue.

Question n°4 de Madame DASCOTTE

Madame DASCOTTE déclare qu'une rumeur ferait état de ce que le taux de vaccination à Colfontaine serait inférieur à la moyenne. Elle souhaite savoir si on dispose des chiffres exacts pour Colfontaine.

Le huis clos est prononcé à 20H01

La séance est clôturée à 20H08

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Président,
Luciano D'Antonio